

CONTRAT

entre **les Chemins de fer fédéraux suisses CFF**
société anonyme de droit public ayant son siège à Berne

(ci-après «CFF SA»)

et **Partenaire contractuel**

Numéro TVA/ EIN: -----

Numéro IDE: -----

(ci-après «l'entreprise»)

concernant objet du contrat

Informations complémentaires

A indiquer sur chaque facture et dans toute correspondance

Référence	-----
Numéro de contrat	-----
Numéro de commande	-----
Numéro de projet	-----

Pour usage interne CFF:

Modèle de contrat:	Contrat de services
Date Version Modèle:	16.08.2019
Nom du fichier:	Dokument4

1. Objet du contrat

Les prestations doivent être fournies par la/les personne(s) suivante(s): -----

2. Eléments constitutifs du contrat et ordre de priorité

Le présent contrat se compose des éléments suivants:

- a) le présent document contractuel avec ses annexes conformément au chiffre correspondant;
- b) les Conditions générales de CFF SA relatives à l'achat de services, édition d'août 2019 (ci-après CG-D);
- c) les résultats mis à jour du date relatifs à l'offre et aux spécifications techniques et commerciales / au cahier des charges;
- d) l'offre de l'entreprise du date;
- e) l'appel d'offres de CFF SA du date, accompagné des spécifications techniques et commerciales / du cahier des charges du date.

S'il y a contradiction entre certains éléments constitutifs du contrat, leur ordre de priorité est déterminé selon le classement précité. En cas de divergences entre les documents contractuels faisant partie d'un des éléments constitutifs du contrat, le document le plus récent fait foi. Les dérogations aux documents d'appel d'offres ne sont valables que dans la mesure où elles sont intégrées dans les résultats de la mise au net.

Les conditions contractuelles juridiques et commerciales de l'entreprise (conditions générales, etc.) ne s'appliquent que si elles sont expressément mentionnées dans le présent contrat («Conventions particulières»). Les renvois aux conditions contractuelles de l'entreprise figurant dans son offre, dans les annexes à son offre ou dans une lettre de confirmation sont sans effet.

3. Rémunération

3.1. Indemnité en fonction des dépenses effectives et plafond de coûts

Les prestations suivantes sont rémunérées en fonction des dépenses effectives:

- -----

La rémunération est définie comme suit:

Taux horaire en CHF 0.00

Rabais: --%

Le rabais s'applique également aux avenants.

Les coûts sont plafonnés à CHF ----- (hors TVA).

Tout dépassement du plafond de coûts est à la charge de l'entreprise.

La rémunération en fonction des dépenses effectives est majorée de la TVA en vigueur.

3.2. Renchérissement

Aucune adaptation au renchérissement n'a lieu.

4. Modalités de paiement

4.1. Facturation

Toutes les factures doivent être conformes aux dispositions du présent contrat. Des synthèses vérifiables des prestations fournies leur seront jointes. La TVA doit être expressément indiquée. Les factures comportent obligatoirement les indications mentionnées à la page 2 du présent contrat («Informations complémentaires / A indiquer sur chaque facture et dans toute correspondance») ainsi que le numéro de TVA de l'entreprise. En outre, chaque facture doit indiquer où CFF SA peut effectuer le paiement avec effet libératoire.

Les factures doivent être établies à l'adresse comptable suivante:

Chemins de fer fédéraux suisses CFF
Créanciers Immobilier
Poststrasse 6
3000 Berne 65

Les factures qui ne satisfont pas aux critères précités sont renvoyées pour correction. Le délai de paiement est différé en conséquence.

L'entreprise se déclare disposée, sur demande de CFF SA, à appliquer à l'avenir la procédure de commande et de facturation par voie électronique. L'introduction et l'application technique seront mises au point à temps. Les factures électroniques doivent être signées numériquement par le système ERP de l'entreprise, via un prestataire de services et être envoyées conformément aux directives de CFF SA. CFF SA n'accepte pas de factures électroniques au format PDF.

4.2. Délai de paiement

La facturation a lieu après la fourniture/réception de la prestation.

Les parties conviennent du plan de paiement ci-après (étapes/délais au terme desquels une facture peut être établie dans la mesure où la prestation a été fournie):

Le délai de paiement est de 30 jours après réception de la facture à l'adresse indiquée (sous réserve de contestation de CFF SA).

5. Délais

5.1. Délais comminatoires

En cas de non-respect des délais suivants, l'entreprise est en demeure sans autre avis:

Délais

5.2. Echéances nécessitant une mise en demeure par interpellation

Si l'entreprise ne respecte pas les délais suivants, CFF SA la met en demeure par une interpellation:

Délais

6. Durée du contrat

Début du contrat: -----

Durée maximale du contrat: -----

7. Mesures de sécurité et de protection sur les aires de travail

7.1. Généralités

L'entreprise et les tiers qu'elle mandate respectent les dispositions relatives à la protection des travailleurs (y c. les prescriptions de sécurité qui ont été définies) et suivent les instructions de CFF SA. Lors de travaux sur et à proximité des voies ou des installations électriques, l'entreprise se conforme strictement à toutes les dispositions en matière de sécurité qui la concernent, ainsi qu'aux instructions correspondantes des services spécialisés, qui sont communiquées par la direction de la sécurité. Et elle y contraint ses sous-traitants et fournisseurs. En cas de non-respect de ces obligations, la clause «Dispositions relatives à la protection des travailleurs, conditions de travail et égalité de traitement» s'applique. L'entreprise est tenue d'établir les éventuels concepts de sécurité nécessaires avant le commencement des travaux (p. ex. concept de sécurité et de protection de la santé en cas de travaux souterrains).

7.2. Sécurité de l'exploitation et protection des trains

Les travaux doivent être organisés et exécutés de manière à garantir la circulation des trains en toute sécurité et aux vitesses autorisées. L'entreprise doit notamment maintenir dégagé le profil d'espace libre et assurer la stabilité des voies attenantes en cas de travaux de terrassement. Le choix de méthodes, de déroulements et de machines de construction appropriés, conformément aux contraintes de CFF SA spécifiques au projet, permet d'exclure toutes circonstances compromettant la sécurité de l'exploitation. Les documents de préparation aux travaux en découlant doivent être remis par écrit à la direction de projet de CFF SA au moins 30 jours avant le début des travaux. Des délais plus courts doivent obligatoirement faire l'objet d'un accord avec la direction de projet de CFF SA.

7.3. Protection du personnel

Les différentes phases de travail ne peuvent commencer que si la direction de la sécurité a prévu un dispositif de sécurité pour chacune d'elles et instruit les responsables ad hoc. En contresignant les dispositifs, l'entreprise et son responsable de la sécurité déclarent que ceux-ci et les instructions correspondantes ont été compris et que les consignes nécessaires ont été reçues.

8. Assurances

8.1. Assurance responsabilité civile d'entreprise

L'entreprise garantit l'existence et le maintien d'une assurance responsabilité civile d'entreprise ou professionnelle couvrant les dommages matériels et corporels ainsi que les dommages pécuniaires résultant de ces derniers pour toute la durée du contrat.

Le montant garanti s'élève à au moins CHF 5 millions par sinistre et par année civile.

Tél.: ----

e-Mail: ----

Pour l'entreprise:

Nom: ----

Tél.: ----

e-Mail: ----

Si une personne de contact ou ses coordonnées changent, l'autre partie doit en être informée immédiatement par écrit.

10.4. Interdiction de débauchage

Le débauchage de collaborateurs de CFF SA en charge de la fourniture des prestations régies par le présent contrat pendant la durée de ce dernier et pendant un an après la fin du contrat requiert l'accord préalable écrit de CFF SA.

10.5. Devoir d'annonce et de fidélité

L'entreprise sert les intérêts de CFF SA au mieux de sa conscience et en faisant appel aux connaissances reconnues et à l'état de la technique.

L'entreprise veille à ne pas se trouver en conflit avec ses propres intérêts ou les intérêts de tiers. Elle informe immédiatement CFF SA de conflits éventuels.

11. Forme écrite

La conclusion du contrat ainsi que toutes modifications et tous compléments qui lui sont apportés de même qu'à ses éléments constitutifs requièrent la forme écrite et la signature des deux parties.

12. Droit applicable

Le contrat est exclusivement régi par le droit suisse.

13. For

En cas de litiges issus du présent contrat ou en relation avec ce dernier, le for exclusif est Lausanne.

14. Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante du contrat:

1) Déclaration volontaire relative à la protection des travailleurs

Numéro de contrat ----

15. Nombre d'exemplaires

Le présent contrat est établi en deux exemplaires identiques. L'entreprise et CFF SA ont chacune reçu un exemplaire dûment signé, y compris les annexes.

En outre, l'entreprise confirme avoir reçu et lu les CG déterminantes.

16. Signatures

Pour CFF SA

Lieu et date

Lieu et date

Prénom, nom
Fonction

Prénom, nom
Fonction

Pour l'entreprise

Lieu et date

Lieu et date

Prénom, nom
Fonction

Prénom, nom
Fonction

Annexe ----- au contrat n° -----

DECLARATION VOLONTAIRE AU SUJET DU RESPECT DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES TRAVAILLEURS ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Nous **confirmons** par la présente que notre entreprise:

- ainsi que les tiers qu'elle mandate respectent, pour les prestations exécutées en Suisse, intégralement et en permanence les dispositions relatives à la protection des travailleurs en vigueur au lieu d'exécution (y c. les prescriptions de sécurité qui y sont définies), conformément au contrat, et les conditions de travail, notamment les dispositions relatives aux salaires, aux temps de travail, aux suppléments de salaire, aux prestations sociales et à l'égalité de traitement entre hommes et femmes sur le plan salarial (art. 8 LMP ou art. 6 et 7 OMP);
- ainsi que les tiers qu'elle mandate respectent, pour les prestations effectuées à l'étranger, intégralement et en permanence les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT) au sens de l'art. 7, al. 2, de l'ordonnance sur les marchés publics (OMP);
- respecte intégralement et en permanence les dispositions de la loi fédérale sur les travailleurs détachés (RS 823.20) si les travaux sont exécutés par des entreprises sous-traitantes domiciliées ou sises à l'étranger;
- respecte intégralement et en permanence les dispositions de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (LTN, RS 822.41) du 17 juin 2005 ;
- a transféré ou va transférer les obligations légales susmentionnées aux tiers qu'elle a mandatés (mandataires, sous-traitants et fournisseurs) et leur fera signer à cet effet des déclarations qui seront présentées aux autorités compétentes en cas de contrôle.

Les dispositions relatives à la protection des travailleurs sont celles qui figurent dans la loi sur le travail (RS 822.11), la loi fédérale sur l'assurance-accidents (RS 832.20), leurs prescriptions d'exécution respectives, les directives de la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST) ainsi que les instructions ad hoc et conditions contractuelles de CFF SA.

Les conditions de travail en Suisse sont régies par les conventions collectives de travail (CCT) et les contrats-types de travail. Le rattachement à une CCT n'est pas nécessaire, mais les dispositions de la CCT usuelle dans la branche doivent être respectées, même par les prestataires non rattachés. A défaut de CCT et de contrats-types de travail, les conditions de travail usuelles dans la région et dans la profession doivent être respectées.

Par notre signature, nous confirmons ce qui précède et nous déclarons prêts à en apporter la preuve, sur demande, en présentant des justificatifs datant de moins d'un an.

Parallèlement, nous autorisons les autorités compétentes à fournir à CFF SA tous renseignements en rapport avec les points susmentionnés.

Lieu et date

L'entreprise
(ou membre du consortium)
(Timbre et signature)

CONDITIONS GENERALES DE CFF SA RELATIVES A L'ACHAT DE SERVICES (CG-D)

1 Champ d'application

- 1.1 Les présentes conditions générales (CG-D) règlent la conclusion, le contenu et l'exécution des contrats portant sur des services, en particulier dans les domaines du conseil, de la planification, de l'assistance et de la formation (à l'exception de prestations dans le domaine de la construction).
- 1.2 En remettant une offre à CFF SA, l'entreprise accepte les présentes CG. Les parties peuvent convenir par écrit, dans le contrat, de dérogations objectivement justifiées.

2 Offre

- 2.1 L'offre est établie sur la base de la demande d'offres de CFF SA.
- 2.2 Dans son offre, l'entreprise indique séparément la TVA.
- 2.3 Sauf indications contraires dans la demande d'offres, l'offre et les éventuelles présentations de cette dernière ne sont pas rémunérées.
- 2.4 L'entreprise est liée par son offre jusqu'à l'expiration du délai indiqué dans la demande d'offres. Faute d'indication, ce délai est de quatre mois à compter de la réception de l'offre.

3 Exécution

- 3.1 L'entreprise informe régulièrement CFF SA de l'avancement des travaux et se procure toutes les instructions requises. Elle signale immédiatement par écrit toute circonstance susceptible de mettre en danger le respect des engagements contractuels, d'entraîner des modifications dans les phases ultérieures, d'alourdir la charge de travail convenue ou de nuire aux installations existantes. Elle communique à CFF SA toute évolution semblant indiquer une modification de l'étendue ou de la nature des prestations en raison d'aspects techniques ou économiques.
- 3.2 L'entreprise respecte les prescriptions d'exploitation de CFF SA, notamment les dispositions en matière de sécurité et le règle-

ment intérieur. En cas de travaux effectués dans les installations électriques et à proximité des voies, l'entreprise observe toutes les instructions de CFF SA. Elle veille également à ce que les tiers qu'elle a mandatés respectent ces prescriptions et instructions.

- 3.3 L'entreprise fournit à ses frais les moyens, outils et appareils nécessaires à l'exécution des travaux. Elle n'a accès aux installations et pièces de rechange de CFF SA que sur accord exprès préalable.
- 3.4 En cas d'interruptions de travail mineures et d'attente liée à l'exploitation, l'entreprise ne peut en déduire aucune prétention.

4 Collaborateurs affectés à l'exécution du contrat

- 4.1 Pour l'exécution du contrat, l'entreprise ne fait appel qu'à des collaborateurs soigneusement choisis, bénéficiant d'une bonne formation et disposant des autorisations nécessaires. Sur demande de CFF SA, elle remplace en temps utile les collaborateurs qui ne possèdent pas les connaissances requises ou qui entravent ou compromettent de toute autre manière la bonne exécution du contrat. L'entreprise en supporte seule tous les frais en résultant.
- 4.2 L'entreprise ne remplace les collaborateurs affectés à l'exécution du contrat qu'avec l'accord écrit de CFF SA.

5 Recours à des tiers

- 5.1 Le recours à des tiers (collaborateurs indépendants, spécialistes, etc.) pour l'exécution du contrat requiert l'accord écrit préalable de CFF SA.
- 5.2 Lorsqu'elle conclut des contrats avec des tiers, l'entreprise reprend dans ceux-ci toutes les dispositions du présent contrat nécessaires à la protection des intérêts de CFF SA.
- 5.3 Les tiers auxquels l'entreprise confie l'exécution du contrat sont dans tous les cas considérés comme des auxiliaires au sens de l'art. 101 CO. Même si le recours à des tiers est accepté ou connu de CFF SA, la

responsabilité de l'entreprise résultant du contrat demeure intacte. L'application de l'art. 399, al. 2 CO, est expressément exclue.

6 Rémunération

- 6.1 Les prestations de l'entreprise sont rémunérées:
- en régie, jusqu'à concurrence d'un montant déterminé (plafond des coûts), ou
 - sur la base de prix fermes.
- 6.2 La rémunération convenue par contrat couvre toutes les prestations nécessaires à la bonne exécution du contrat. Elle couvre en particulier les coûts liés à la cession de droits, à la documentation, au matériel et à tous les frais, aux travaux de secrétariat, aux prestations sociales et aux autres prestations d'assurance dues en cas d'accident, de maladie, d'invalidité ou de décès, ainsi qu'aux redevances publiques (par ex. la TVA).
- 6.3 L'entreprise établit ses factures selon le plan de paiement convenu. En l'absence de plan de paiement, elle établit sa facture après l'exécution de toutes les prestations dues. La TVA est mentionnée séparément sur la facture. Sauf convention contraire, les factures établies correctement sont payées dans un délai de 30 jours à compter de leur réception.

7 Demeure

- 7.1 L'entreprise est en demeure sans autre avis lorsqu'elle n'observe pas les termes et délais comminatoires contractuels (dates fixes); dans les autres cas, la mise en demeure intervient après rappel et octroi d'un délai supplémentaire raisonnable.
- 7.2 Lorsque l'entreprise est en demeure, elle est redevable d'une peine conventionnelle s'élevant à 1‰ de la rémunération par jour de retard, mais ne pouvant dépasser 10% de la rémunération totale.
- 7.3 Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas l'entreprise de ses autres obligations contractuelles; la peine conventionnelle est également due lorsque la réception des prestations est effectuée sans réserve. CFF SA peut en outre faire valoir le dommage subi, à moins que l'entreprise ne prouve n'avoir commis aucune faute. La

peine conventionnelle est déduite des éventuels dommages-intérêts à verser.

- 7.4 CFF SA est autorisée à déduire la peine conventionnelle de la rémunération.
- 7.5 La peine conventionnelle est due pour chaque délai non respecté (peines cumulatives).
- 7.6 Si les délais sont reportés d'un commun accord, la peine conventionnelle est reportée dans la même mesure.
- 7.7 Pour les contrats-cadre, le calcul de la peine conventionnelle se base sur l'indemnisation pour les besoins annuels de l'année précédente (indemnisation effective). Lors de la première année d'exécution du contrat et en cas d'absence de rémunération l'année précédente, il convient de considérer la rémunération pour les besoins annuels prévus.

8 Droit de paiement direct de CFF SA

En cas de problèmes de liquidités de l'entreprise ou de différends notables entre l'entreprise et les tiers qu'elle a mandatés ou CFF SA, cette dernière peut, après audition préalable des parties concernées et sur présentation d'une facture conforme, verser directement le montant dû aux tiers mandatés ou le consigner, dans les deux cas avec effet libératoire.

9 Responsabilité

- 9.1 Les parties répondent de tous les dommages occasionnés à l'autre partie, à moins qu'elles ne prouvent qu'aucune faute ne leur est imputable. La responsabilité pour le manque à gagner est exclue.
- 9.2 Les parties répondent des actes de leurs auxiliaires et des tiers auxquels elles font appel (par ex. fournisseurs, sous-traitants, suppléants) comme de leurs propres actes.

10 Prestations sociales

L'entreprise procède à toutes les formalités requises pour ses collaborateurs et pour elle-même auprès des assurances sociales. S'il s'agit d'une entreprise individuelle, elle est par ailleurs tenue de fournir à CFF SA une déclaration de sa caisse de compensation attestant qu'elle exerce une activité lucrative indépendante. CFF SA n'est redevable auprès de l'entreprise et de ses collaborateurs d'aucune prestation sociale (AVS, AI, APG, AC, etc.) ou d'autres indemnités,

notamment en cas de maladie, d'invalidité ou de décès.

11 Droits de protection

- 11.1 L'entreprise cède à CFF SA dès leur naissance tous les droits de protection (droits de propriété intellectuelle et droits voisins, déjà acquis ou en cours d'acquisition) sur les résultats de l'activité menée dans le cadre de l'exécution du contrat. Elle renonce à l'exercice de droits de la personnalité incesibles. Les deux parties sont autorisées à faire usage et à disposer des idées, procédés et méthodes non protégés par la loi, qui sont issus de l'exécution du contrat.
- 11.2 L'entreprise reste titulaire des droits de protection sur les résultats de son activité, qui font partie de l'objet du contrat, mais n'ont pas été obtenus dans le cadre de son exécution (résultats préexistants). Elle accorde à CFF SA à titre gracieux un droit d'utilisation irrévocable et illimité desdits résultats de son activité du point de vue temporel, géographique et matériel. Ce droit couvre toutes les possibilités d'utilisation actuelles ou futures, le droit de concéder une sous-licence, le droit de cession et le droit de modification.
- 11.3 L'entreprise garantit qu'elle-même et les tiers auxquels elle fait appel disposent de tous les droits nécessaires à la bonne exécution des prestations contractuelles. Elle s'engage à faire face immédiatement aux prétentions de tiers découlant de la violation de droits de protection et à prendre à sa charge tous les frais qui incomberaient à CFF SA du fait de telles prétentions, y compris les dommages-intérêts.
- 11.4 Les droits de protection ainsi que les informations (idées, procédés et méthodes) et supports d'information (p. ex. documents) non protégés par la loi que CFF SA met à la disposition de l'entreprise aux fins de l'exécution du contrat ne doivent être utilisés par celle-ci que dans ce cadre. À la demande de CFF SA, l'entreprise doit restituer lesdits supports d'information et confirmer que toute copie de ces derniers a bien été supprimée.

12 Dispositions relatives à la protection des travailleurs, conditions de travail et égalité de traitement

- 12.1 L'entreprise s'engage à respecter les dispositions relatives à la protection des travailleurs, les conditions de travail et l'égalité de traitement entre hommes et femmes, conformément à la déclaration volontaire valablement signée en annexe du présent contrat.
- 12.2 Si l'entreprise ne respecte pas ces obligations, elle devra s'acquitter d'une peine conventionnelle à l'égard de CFF SA. La peine correspond à 10% du montant du contrat par cas. Toutefois, elle ne doit pas être inférieure à CHF 3000.- ni supérieure à CHF 100 000.-.**
- 12.3 Pour les contrats-cadre, le calcul de la peine conventionnelle se base sur l'indemnisation pour les besoins annuels de l'année précédente (indemnisation effective). Lors de la première année d'exécution du contrat et en cas d'absence de rémunération l'année précédente, il convient de considérer la rémunération pour les besoins annuels prévus.

13 Intégrité

- 13.1 Les parties prennent des mesures appropriées pour garantir la conformité légale et réglementaire. Elles s'engagent en particulier à observer les règles et les principes définis dans le code de conduite des CFF (www.cff.ch - [Code de conduite CFF](#)). Si ces règles et principes ont été consignés par l'entreprise dans un code de conduite matériellement équivalent, le respect dudit code suffit.
- 13.2 Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la corruption, afin qu'aucune libéralité illicite ou aucun autre avantage ne soit proposé ou accepté.
- 13.3 L'entreprise s'engage à prendre toutes les mesures requises pour éviter la conclusion d'accords illicites entre soumissionnaires aux dépens de CFF SA (p. ex. accords sur les prix, la répartition du marché et la rotation des mandats) et à s'abstenir de conclure de tels accords illicites entre soumissionnaires.
- 13.4 Si elle ne respecte pas les obligations mentionnées aux al. 2 et 3, l'entreprise doit s'acquitter d'une peine conventionnelle à l'égard de CFF SA. Le montant de**

cette peine s'élève, pour chaque cas, à 15% de l'indemnité présumée convenue aux termes du contrat concerné par ledit non-respect des obligations. CFF SA peut en outre faire valoir le préjudice subi, à moins que l'entreprise ne prouve n'avoir commis aucune faute.

- 13.5 L'entreprise transfère par contrat les obligations prévues au présent chiffre aux tiers auxquels elle fait appel dans le cadre de l'exécution du présent contrat.
- 13.6 En outre, l'entreprise prend acte du fait que, par ailleurs, tout manquement aux obligations prévues aux al. 2 et 3 entraîne en général l'exclusion de la procédure ou la révocation de l'adjudication, et la résiliation anticipée du contrat pour justes motifs par CFF SA.

14 Audit

- 14.1 CFF SA est en droit de s'assurer du respect des obligations de l'entreprise aux termes du chiffre «Intégrité» ainsi que du respect d'autres obligations essentielles dans le cadre d'un audit réalisé par elle-même ou par une entreprise de révision indépendante choisie par ses soins. CFF SA ne peut exiger plus d'un audit de ce type par année civile sans motif justifié. CFF SA annonce par écrit à l'entreprise la réalisation de l'audit, à moins qu'elle n'estime qu'il y ait un danger imminent.
- 14.2 L'entreprise peut exiger que l'audit soit réalisé par un tiers indépendant. Dans ce cas également, l'entreprise prend en charge les coûts de l'audit dès lors que celui-ci révèle un manquement de l'entreprise à ses obligations selon le chiffre «Intégrité» ou à d'autres obligations contractuelles essentielles envers CFF SA.
- 14.3 Si l'audit n'est pas réalisé par CFF SA, le rapport d'audit informe uniquement cette dernière si l'entreprise observe ses obligations contractuelles, excepté en cas de manquement auxdites obligations. Dans ce cas, CFF SA dispose d'un droit de regard complet sur les informations pertinentes au sujet du manquement.
- 14.4 L'entreprise transfère par contrat les obligations prévues au présent chiffre aux tiers auxquels elle fait appel dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

15 Confidentialité

- 15.1 Les parties traitent de manière confidentielle l'ensemble des informations et des données issues de la présente relation contractuelle, qui ne sont ni publiques, ni généralement accessibles, même si elles ne sont pas désignées comme confidentielles. En cas de doute, la confidentialité est de rigueur. Les obligations légales d'information demeurent réservées.
- 15.2 Ce principe s'applique avant la conclusion du contrat et perdure après la fin des relations contractuelles.
- 15.3 Le devoir de confidentialité est opposable aux tiers. Il n'y a pas de violation de l'obligation de confidentialité lorsque des informations confidentielles sont diffusées au sein du groupe de l'entreprise ou auprès de tiers impliqués, tels que les assureurs. C'est le cas lorsque l'entreprise a besoin de diffuser lesdites informations en vue de l'exécution du contrat.
- 15.4 La partie qui enfreint son devoir de confidentialité doit s'acquitter d'une peine conventionnelle envers l'autre partie, à moins qu'elle ne prouve n'avoir commis aucune faute. La peine correspond à 10% du montant du contrat par cas. Toutefois, elle ne doit pas être inférieure à CHF 3000.-, ni supérieure à CHF 100 000.-. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas du devoir de confidentialité. Elle est déduite des dommages et intérêts dus.**
- 15.5 Pour les contrats-cadre, le calcul de la peine conventionnelle se base sur l'indemnisation pour les besoins annuels de l'année précédente (indemnisation effective). Lors de la première année d'exécution du contrat et en cas d'absence de rémunération l'année précédente, il convient de considérer la rémunération pour les besoins annuels prévus.

16 Protection des données

- 16.1 Les parties s'engagent à respecter les dispositions de la législation suisse sur la protection des données.
- 16.2 Les données personnelles ne peuvent être traitées que pour la finalité du contrat et dans l'étendue nécessaire à son exécution.
- 16.3 CFF SA demeure propriétaire exclusive de ses données à caractère personnel fournies

par elle-même ou pour son compte en lien avec le présent contrat.

- 16.4 La société ne peut pas communiquer de données à caractère personnel de CFF SA à des tiers sans le consentement écrit de CFF SA.
- 16.5 La société s'engage à entreprendre toutes les démarches et à adopter toutes les mesures préventives d'ordre techniques et organisationnelles économiquement exigibles et adéquates (notamment concernant ses collaboratrices et collaborateurs) et à les mettre en œuvre continuellement afin de protéger les données (à caractère personnel) du traitement sans autorisation ou illicite ainsi que de la perte ou de la destruction non intentionnelle ou des dommages causés par inadvertance.
- 16.6 Sur demande de CFF SA, particulièrement en cas de communication de données à caractère personnel hors de Suisse ou si le règlement général européen sur la protection des données (RGPD-UE) est applicable, la société traite les données à caractère personnel en vertu d'un accord supplémentaire sur la protection des données.

17 Déclarations destinées aux médias (y c. médias sociaux et « testimonials ») et utilisation du logo CFF

Les déclarations destinées aux médias en relation avec le contrat ainsi que l'utilisation du nom et/ou du logo CFF requièrent l'accord exprès préalable de CFF SA. Sont assimilées aux déclarations destinées aux médias les déclarations généralement accessibles destinées aux tiers (notamment les « testimonials »).

18 Révocation et répudiation

- 18.1 Chaque partie peut en tout temps révoquer ou répudier le mandat par écrit. Les prestations fournies avant la révocation ou la répudiation du contrat sont rémunérées.
- 18.2 Le droit à la réparation du dommage causé par une révocation ou répudiation en temps inopportun est réservé. La réparation du manque à gagner est exclue.

19 Interdiction de cession et de mise en gage

Les créances de l'entreprise résultant du présent contrat ne peuvent être ni cédées ni

misées en gage sans l'accord écrit de CFF SA.

20 Absence de renonciation

L'attente ou le report de l'émission de prétentions, ou le non-exercice ou l'exercice partiel des droits d'une partie n'équivaut en rien à une renonciation à ces droits ou à des prétentions futures. Pour être valide, toute renonciation nécessite une déclaration écrite de la partie dont elle émane.

21 Forme écrite

La conclusion du contrat ainsi que toutes modifications et tous compléments qui lui sont apportés de même qu'à ses éléments constitutifs requièrent la forme écrite et la signature des deux parties.

22 Droit applicable

Le présent contrat est exclusivement régi par le droit suisse. L'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (conclue à Vienne le 11 avril 1980) est expressément exclue.

23 For

En cas de litiges issus du présent contrat ou en relation avec celui-ci, le for exclusif est **Berne**.